



ARRETE MUNICIPAL N° A.2024.G.552
Restriction de circulation Route de Tamié
Commune de Faverges-Seythenex

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAVERGES-SEYTHENEX

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213.1 à L 2213.6 ;

VU Le Code de la Route, notamment les articles R. 411-5 à R. 411-8 ;

VU Le Code de la voirie routière ;

VU La loi n° 82.213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983 ;

VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les textes subséquents ;

VU L'instruction interministérielle sur la circulation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié ;

VU les conditions météorologiques du 23 décembre 2024, sur la route de Tamié ;

CONSIDERANT le circuit de livraison de sel de déneigement par un poids lourd pour la Commune de Faverges-Seythenex ;

CONSIDERANT la manœuvre du chauffeur qui a conduit à son immobilisation en bord de chaussée après l'ancienne école de Frontenex (74210), route de Tamié et ce depuis le 23 décembre 2024 ;

CONSIDERANT les difficultés à évacuer le poids lourd et la nécessité de faire appel à un dépanneur ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des personnels chargés d'exécuter le retrait du véhicule et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Durant la journée du jeudi 26 décembre 2024 la circulation des véhicules sera réglementée sur la Route de Tamié après l'ancienne école de Frontenex (74210) pour permettre l'évacuation du poids lourd par le dépanneur mandaté par le transporteur.

ARTICLE 2 : La circulation se fera selon un alterna type B15-C18, limitée à 30 km/h, réglée par des moyens appropriés et il sera interdit de doubler au droit du poids lourd immobilisé.

ARTICLE 3 : La responsabilité du transporteur pourra être engagée du fait ou à l'occasion de l'engagement et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de respect de la signalisation.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l'arrêt du chantier.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article 411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité qui sera effectuée par le soin du demandeur, sous le contrôle du chef des Services Techniques communaux ou de son représentant.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le responsable du poste de Police municipale de Faverges, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges, Madame la Responsable des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Arrêté devenu exécutoire compte-tenu
De la publication le : 24 DEC. 2024
Notifiée à l'entreprise le : 24 DEC. 2024

Fait le 04 décembre 2024,
Pour le Maire de Faverges-Seythenex,
L'Adjoint délégué
Marc BRACHET



Destinataires

- * Demandeur 1
- * Centre de Secours 1
- * Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy 1
- * Gendarmerie 1
- * Police Municipale 1
- * Direction Générale des Services 1
- * Direction des Services Techniques 1
- * Registre 1